



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

### Arrêté du 2 septembre 2015

levant la mise en demeure à l'encontre de la société SOFRAL exploitant un abattoir de volailles et un atelier de découpe, zone industrielle à Lassay les Châteaux

---

#### LE PREFET DE LA MAYENNE chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 abattage d'animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 241 du 24 février 2003 actualisant l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles à la société SOFRAL, implantée zone industrielle à Lassay les Châteaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-57 du 24 janvier 2011 de mise en demeure à l'encontre de la société SOFRAL de :

- mettre en conformité ses installations de prétraitement au regard de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003,
- respecter les normes de rejet vers la station d'épuration intercommunale telles qu'elles sont fixées par l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014462-0013 du 19 septembre 2014 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif (SIAEPAC) de la Fontaine Rouillée à exploiter, après extension, une station d'épuration mixte des effluents de l'agglomération de Lassay les Châteaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 ainsi que le traitement et les normes de rejets des eaux industrielles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2015 ;

**Considérant** que la société SOFRAL rejette ses effluents dans la station d'épuration du SIAEPAC dont la capacité de traitement a été portée à 20 000 EH ;

**Considérant** que les modalités de prétraitement des eaux usées de la société SOFRAL et la composition de ses rejets sont dorénavant conformes ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2011-P-57 du 24 février 2011 susvisé est abrogé.

### Article 2 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Lassay les Châteaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Pascale LEGENDRE